COMMUNE DE MONTLUEL
DÉPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Arrêté temporaire N°2026-07-302

Objet : rue barrée pour des travaux de raccordement de branchements souterrains

Le Maire de MONTLUEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que SMEE 71 demeurant 481 Rue des Granges 71000 SENNECE LES MACONS et représentée par Monsieur Pierre POINTURIER, doit effectuer des travaux de raccordement de branchements souterrains pour le compte de ENEDIS sis **Chemin de la Maladière 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, la rue suivante sera barrée **entre le 24/08 et le 04/09/2026,** en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **CHEMIN DE LA MALADIERE**

Afin de faciliter le déroulement des travaux.
La circulation des véhicules sera rétablie tous les soirs.

ARTICLE 2 : **La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- SMEE 71.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, LE 28 juillet 2026.
Le Maire,

Philippe BELAIR

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Bon pour accord
Par délégation, 1ère Adjointe
Mme Laurence RAVEROT